

RCS : COLMAR
Code greffe : 6851

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

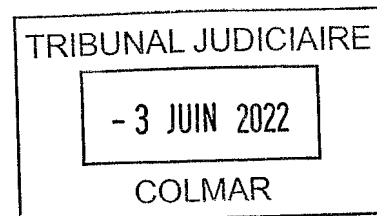
**Le greffier du tribunal de commerce de COLMAR atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00488
Numéro SIREN : 820 712 172
Nom ou dénomination : FINANCIERE 3MA GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2022 sous le numéro de dépôt 2807

2016 B488



FINANCIERE 3MA GROUP

SAS au capital de 10.673.091€

Siège social : 9 rue Manfred Behr • 68250 ROUFFACH

RCS COLMAR 810 712 172

2022/4/2807

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 OCTOBRE 2021

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 13 octobre 2021 à 11 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire en présentiel au 9 rue Manfred Behr • 68250 ROUFFACH et en visio, sur convocation du Président.

La convocation a été adressée à chaque associé par voie électronique ou remise en main propre le 27 septembre 2021.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par la société AILE FINANCE, Président représentée par Monsieur Laurent SCHMERBER.

Est désigné scrutateur de l'assemblée : Monsieur Brice LIONNET.

Est secrétaire de l'assemblée : Monsieur Olivier TSCHIRART.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 10 673 091 actions sur les 10 673 091 actions formant le capital.

Le commissaire aux comptes est présent.

L'assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé aux commissaires aux comptes, accompagnée de l'avis de réception,
- la feuille de présence.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- le rapport de du président,
- les rapports du commissaire aux avantages particuliers et du commissaire aux comptes,
- le texte des projets de résolution.

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation d'augmentation du capital social en numéraire par émission d'actions de préférence sans Droit préférentiel de souscription ;
- Conditions et modalités de l'émission ;
- Augmentation du capital social au profit des salariés ;
- Suppression du Droit préférentiel de souscription ;
- Mise en place d'une clause d'incessibilité s'appliquant aux actions de préférence ;
- Mise en place d'une clause d'exclusion s'appliquant aux porteurs d'actions de préférence ;
- Mise en place d'une clause de droit de préemption s'appliquant aux porteurs d'actions de préférence ;
- Mise en place d'une clause d'obligations de cession au terme de la période d'incessibilité,
- Mise en place d'une clause de détermination obligatoire de prix de cession des actions de préférence dans certaines hypothèses ;
- Mise en place d'un dividende précipitaire
- Modifications statutaires corrélatives ;
- Délégation de pouvoirs au Président pour réaliser cette augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts de la Société ;

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers, décide, sous réserve de l'adoption de la seconde résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social en numéraire, d'une somme maximum de 561 742 euros, pour le porter de 10 673 091 euros à 11 234 833 euros, par création et émission de 561 742 actions nouvelles de préférence, d'une valeur nominale de un euro chacune, émises au pair à libérer en numéraire, en totalité lors de la souscription.

Les actions de préférence à émettre présenteront les caractéristiques suivantes :

- application d'une clause d'exclusion,
- application d'une clause d'incessibilité temporaire de 7 ans, à l'exception de l'application de la clause d'exclusion,
- application d'une clause de préemption statutaire applicable après la période d'incessibilité,
- application d'une clause d'obligations de cession au terme de la période d'incessibilité,

- application d'une formule obligatoire de prix de cession des actions dans certaines hypothèses,
- bénéfice d'un dividende précipitaire,

les actions de préférence donneraient droit à l'attribution d'un dividende précipitaire annuel cumulatif sur le bénéfice net comptable constaté au terme d'un exercice social, (i) diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi et des statuts, et (ii) augmenté du report à nouveau bénéficiaire et de toutes sommes disponibles figurant sur un compte de réserves disponibles de la Société.

Ce dividende précipitaire annuel cumulatif sera versé aux porteurs des actions de préférence, lors de l'assemblée annuelle appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société, pour les sept prochains exercices sociaux savoir :

- lors de l'assemblée générale réunie au plus tard le 31 décembre 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022,
- lors de l'assemblée générale réunie au plus tard le 31 décembre 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023,
- lors de l'assemblée générale réunie au plus tard le 31 décembre 2024 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024,
- lors de l'assemblée générale réunie au plus tard le 31 décembre 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025,
- lors de l'assemblée générale réunie au plus tard le 31 décembre 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2026,
- lors de l'assemblée générale réunie au plus tard le 31 décembre 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2027,
- lors de l'assemblée générale réunie au plus tard le 31 décembre 2028 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2028,

Ce dividende précipitaire annuel cumulatif sera fixé à un montant brut global de 0,151 € (cent cinquante et un centimes) par action de préférence, soit un montant brut global pour les 561 742 actions détenues par la société CAMELEON, le tout plafonné à 84.823,04 €.

Ce dividende sera versé aux titulaires des actions de préférence au plus tard le 15 décembre de chaque année.

Toute somme mise en distribution au-delà de ce montant annuel de 0,151 € par action de préférence sera répartie entre les associés de la Société au prorata de leur participation au capital social, y compris les associés bénéficiaires du dividende précipitaire.

Dans le cas où le montant du bénéfice d'un exercice, (i) diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi et/ou des statuts, et (ii) augmenté du report à nouveau bénéficiaire et de toutes sommes disponibles figurant sur un compte de réserves disponibles de la Société, ne permettrait pas la distribution en intégralité du dividende précipitaire susvisé, le montant distribué serait attribué aux titulaires des actions de préférence et la partie de ce dividende non versée au titre de l'exercice social considéré serait reportée sur les trois (3) exercices suivants au maximum, dans la limite des sommes distribuables pour le ou lesdits exercices.

Ces actions de préférence seraient créées pour une durée temporaire, à savoir que ces actions seront des actions de préférence aussi longtemps qu'elles seront détenues par la catégorie des personnes à laquelle l'émission sera réservée.

Aussi, ces actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires lorsque qu'elles seront détenues par des personnes non visées par cette catégorie

Cette assimilation donnera lieu à une constatation écrite, établie par procès-verbal du Président.

Sous réserve de ces particularités, ces actions de préférence seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance à compter de leur souscription.

Les droits attachés à ces actions ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du Code de commerce.

Les actions non souscrites ne pourraient pas être réparties en totalité ou en partie par le Président, elles ne pourront pas être offertes au public.

Il pourrait limiter l'augmentation de capital aux souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent au moins 80% des titres à souscrire.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-138-III du Code de commerce, l'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Président, à l'effet de réaliser cette augmentation de capital au plus tard le 30 décembre 2021, et déterminer les conditions et modalités définitives de l'émission, dans les limites fixées par l'assemblée.

Abstention :0

Voix contre :0

Voix pour : 10 673 091

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel des associés au profit de la société CAMELEON, SAS au capital de 10 000 € ayant son siège 9, rue Manfred Behr – 68250 ROUFFACH immatriculée au RCS de Colmar sous le N° 902 754 035.

Abstention :0

Voix contre :0

Voix pour : 10 673 091

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et en conséquence de la décision de l'assemblée générale quant à l'émission d'actions de préférence, décide sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, l'introduction des clauses statutaires suivantes :

- application d'une clause d'exclusion,
- application d'une clause d'incessibilité temporaire de 7 ans, à l'exception de l'application de la clause d'exclusion,
- application d'une clause de préemption statutaire applicable après la période d'incessibilité,
- application d'une clause d'obligations de cession au terme de la période d'incessibilité,
- application d'une formule obligatoire de prix de cession des actions dans certaines hypothèses,
- bénéfice d'un dividende précipitaire,

Abstention :0

Voix contre :0

Voix pour : 10 673 091

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-8 du Code du travail.

L'assemblée générale décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de 18 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du travail ;
- d'autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 300 000 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Abstention :0

Voix contre :0

Voix pour : 10 673 091

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- procéder à la réalisation de l'augmentation de capital,

- fixer, dans les limites de l'autorisation de l'assemblée, les conditions et modalités définitives de l'émission,
- et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital, et notamment la modification corrélative des statuts.

Abstention :0

Voix contre :0

Voix pour : 10 673 091

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire décide, en conséquence de l'adoption des précédentes résolutions et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier corrélativement les statuts de la Société, pour chaque article concerné par les présentes résolutions, ainsi que l'introduction de nouvelles clauses statutaires eu égard aux caractéristiques des actions de préférence décidées par la présente assemblée et délègue tous pouvoirs au Président afin de réaliser matériellement ces modifications dès lors que l'augmentation de capital sera devenue définitive.

ARTICLE 7 - APPORTS

Cet article serait complété comme suit :

«Lors de l'augmentation de capital en date du il a été apporté à la Société une somme en numéraire de 561 742 euros correspondant à la souscription de 561 742 actions nouvelles de préférence, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société.»

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Cet article serait désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 11 234 833 € (onze millions deux cent trente-quatre mille huit cent trente-trois euros, divisé en 11 234 833 actions de 1 € (1 euro) de valeur nominale, entièrement libérées réparties comme suit :

- 10 673 091 actions ordinaires O,*
- 561 742 actions P »*

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIER - ACTIONS DE PREFERENCE

Cet article serait désormais rédigé comme suit :

« 9.1. La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

9.1. Les présents statuts stipulent un avantage particulier au profit des associés titulaires d'actions P.

- application d'une clause d'exclusion,
- application d'une clause d'incessibilité temporaire de 7 ans, à l'exception de l'application de la clause d'exclusion,
- application d'une clause de préemption statutaire applicable après la période d'incessibilité,
- application d'une clause d'obligations de cession au terme de la période d'incessibilité,
- application d'une formule obligatoire de prix de cession des actions dans certaines hypothèses,
- bénéfice d'un dividende précipitaire, »

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Cet article serait désormais libellé comme suit :

« La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des droits attachés aux actions de préférence P visées à l'article 9, et s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les

titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital. »

Article ... DROIT DE PREEMPTION

Cet article serait rédigé comme suit :

« Toute cession d'actions de préférence doit respecter le droit de préemption profitant à chacun des associés.

La préemption s'applique :

- *à toute cession d'actions de préférence à titre onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit,*
- *aux apports des titres,*

Le cédant notifie à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, son projet de cession indiquant l'identité exacte du cessionnaire, le nombre de titres à céder, le prix offert et les conditions de son paiement.

Cette notification ouvre un délai de trente jours pour l'exercice du droit de préemption.

Cette notification vaut offre ferme et irrévocable de cession, selon les mêmes modalités que celles proposées au cessionnaire, faite au profit de tous les associés de la société dans la proportion de leur participation au capital social, compte non tenu des actions à céder, à l'exception du prix de cession.

En effet, le prix de cession à payer ne peut excéder celui résultant de la formule fixée à l'article ... des statuts.

Ce projet de cession est porté à la connaissance des associés, à la diligence du président, par envoi par lettre recommandée avec avis de réception, dans le délai de dix jours à compter de la notification qui précède.

A peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la société, informer la société, par lettre recommandée avec avis de réception, de son intention d'acheter en précisant le nombre des titres qu'il entend acquérir.

Ce nombre peut excéder les droits de l'associé, si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par certains des bénéficiaires.

A l'issue de ce délai de quinze jours, le président constate les levées d'option et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercés. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata de la participation de chacun dans le capital. Le président établit la liste des associés avec le nombre des titres préemptés et la transmet sans délai à tous les associés.

Si tous les titres dont la cession est projetée sont préemptés, et qu'il n'y pas contestation de la valeur par l'associé cédant, l'associé cédant adresse à la société, dès réception de la liste susvisée, les ordres de mouvement pour l'inscription en compte des titres acquis par les autres associés en échange du paiement du prix.

En cas de contestation du prix par l'associé cédant, le prix est alors déterminé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil et la remise des ordres de mouvement réalisant le transfert de propriété devront être remis à la société dans un délai de cinq jours à compter de la date où le prix est définitivement fixé par l'expert, en échange du paiement du prix.

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des titres, le solde des titres non préempté pourra au choix du cédant être librement cédé à un tiers ou il pourra solliciter le rachat du solde de ces titres par la société émettrice qui sera tenue de les acquérir.

A défaut pour l'associé dont les titres ont été préemptés, de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours à compter de sa réception, le président de la société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

Le droit de préemption ne s'applique pas dans les cas d'obligations de cession visée à l'article des statuts. »

« ARTICLE – PRIX DE CESSION DES ACTIONS DE PREFERENCE

1.

En cas de mise en jeu de la clause de préemption, le prix de cession applicable ne peut excéder par action, le prix déterminé en appliquant la formule suivante :

Le prix d'achat ou de rachat de l'action sera calculé selon la formule suivante :

- ⇒ Moyenne de l'EBITDA de la société FINANCIERE 3MA GROUP calculé sur la base du résultat consolidé des deux derniers exercices clos au jour de la mise en œuvre du prix de cession, et diminué du montant des dettes financières nettes consolidées figurant au bilan du dernier exercice clos , au jour de la mise en œuvre du droit de préemption.
- ⇒ Le montant ainsi obtenu est divisé par le nombre d'actions composant le capital de la société Financière 3ma group au jour de la mise en œuvre du droit de préemption. puis multiplié par le nombre d'actions Financière 3ma group cédé par la société CAMELEON

2.

En cas de mise en jeu de la clause d'exclusion, le prix de cession applicable par action est déterminé en appliquant la formule suivante :

2.1 Pendant la période d'inaliénabilité

Prix de souscription de l'action majoré d'un taux d'intérêt de 0,2% par année de détention.

2.2. Après la période d'inaliénabilité

Selon la même méthode que celle mentionnée à l'article1 des présents statuts en cas de mise en jeu du droit de préemption.

3.

Le calcul du prix est fait par la société qui le notifie au cédant.

Si, dans les huit jours de la notification, le cédant ne conteste pas le calcul effectué, le prix est considéré comme définitivement accepté.

En cas de contestation relative à ce calcul, elle sera définitivement réglée par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert sera tenu d'appliquer la méthode de valorisation indiquée ci-dessus qui, expressément acceptée, lie définitivement les associés. Les frais de l'expertise seront supportés par le cédant.

Toute distribution de dividendes au titre de l'exercice en cours qui interviendrait après l'exercice du droit de préemption profitera exclusivement aux cessionnaires des actions.

A défaut de remise des ordres de mouvement, et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de quinze jours à compter de sa réception, le président peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations. »

ARTICLE 14 – CESSION DES ACTIONS

Cet article serait rédigé comme suit :

« 14.1 En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Toute cession et/ou transmission d'action(s), sous quelque forme que ce soit, s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les cessions et/ou transmission d'action(s) de la société - sous quelque forme que ce soit - sont libres.

Toutefois, les cessions d'actions de préférence sont soumis à l'exercice du droit de preemption

« 14.2 Inaliénabilité

Les actions de préférence émises par la société sont inaliénables pendant une durée de sept années à compter de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, à l'origine de leur création ou à compter de la date définitive de leur conversion.

L'inaliénabilité interdit toutes les cessions et mutations de titres, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle interdit aux associés de nantir ou donner en garantie les titres concernés.

Elle s'applique quel que soit la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation, que celle-ci soit ou non associée.

Toutefois, par exception, l'interdiction d'aliéner ne sera pas applicable en cas de mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

Toutes cessions d'actions de préférence effectuées en violation de la clause d'inaliénabilité sont nulles, et ce sans préjudice de l'exclusion éventuelle du contrevenant prononcée dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts. Dans ce cas, le prix des titres de l'associé exclu est payable à l'expiration de la période d'inaliénabilité, sans intérêt.

Cette clause d'inaliénabilité ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.»

« ARTICLE 28. RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable sous déduction du dividende précipitaire est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Un dividende précipitaire annuel cumulatif sera versé aux porteurs des actions de préférence, lors de l'assemblée annuelle appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société, pour les sept prochains exercices sociaux savoir :

- lors de l'assemblée générale réunie au plus tard le 31 décembre 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022,*

- lors de l'assemblée générale réunie au plus tard le 31 décembre 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023,
- lors de l'assemblée générale réunie au plus tard le 31 décembre 2024 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024,
- lors de l'assemblée générale réunie au plus tard le 31 décembre 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025,
- lors de l'assemblée générale réunie au plus tard le 31 décembre 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2026,
- lors de l'assemblée générale réunie au plus tard le 31 décembre 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2027,
- lors de l'assemblée générale réunie au plus tard le 31 décembre 2028 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2028,

Ce dividende précipitaire annuel cumulatif est fixé à un montant brut global de 0,151 € par action de préférence.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE – EXCLUSION AUX ASSOCIES TITULAIRES D' ACTIONS DE PREFERENCE

Cet article serait rédigé comme suit :

« Motifs de l'exclusion »

Tout associé titulaire d'actions de préférence est exclu de plein-droit de la société en cas de survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

- non respect des dispositions statutaires relatives à la clause d'inaliénabilité ;
- non respect des dispositions statutaires relatives au droit de préemption ;

Effets de l'exclusion

Dès le prononcé de l'exclusion, les droits de vote attachés aux actions de l'associé exclu sont suspendus, et les décisions collectives sont prises abstraction faite desdites actions.

La société est tenue, dans un délai de trois mois à compter du prononcé de l'exclusion, de faire acquérir les actions par les associés au prorata de leur participation au capital social, sauf accord contraire des associés, ou, à défaut d'achat de la totalité des actions de l'associé exclu par les autres associés, soit par un tiers, soit par elle-même, et cela sans qu'il soit besoin de recueillir le consentement de l'associé exclu ou de ses ayants droit.

Le prix d'achat des actions est alors déterminé selon les dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article des présents statuts.

Si à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé sous réserve que le prix soit définitivement fixé ou si le prix définitivement fixé n'est pas payé dans le mois suivant sa notification contre remise des ordres de mouvement, il en résulte les conséquences suivantes, au choix de l'associé exclu :

- l'associé exclu met tout en œuvre tous moyens pour obtenir par la voie judiciaire la réalisation du rachat des actions par la société, au prix résultant du mode de détermination convenu dans les présents statuts ;*
- l'exclusion est réputée nulle et non avenue : l'associé exclu retrouve la qualité d'associé ou ses ayants droit peuvent revendiquer cette qualité de plein droit, les dispositions relatives à la clause d'exclusion leur étant inapplicable.*

A défaut d'action judiciaire intentée dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai prévu pour la réalisation de l'achat des actions de l'associé exclu, l'associé exclu ou ses ayants droit sont réputés avoir choisi définitivement de retrouver, ou revendiquer, la qualité d'associé de la société.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. »

« ARTICLE – OBLIGATIONS DE CESSION

Cet article serait rédigé comme suit

« Dans le cas où un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié des actions ordinaires composant le capital social recevrait d'un tiers une proposition d'achat de la totalité des actions composant le capital de la société, il notifiera cette proposition aux associés titulaires d'action de préférence en précisant les conditions principales et notamment le prix et le délai de paiement.

Les associés titulaires des actions de préférence qui ne sont pas incessibles devront alors vendre leurs actions aux conditions notifiées dans un délai maximum de 30 jours suivant l'envoi de cette notification.

La constatation judiciaire de la vente ou de l'achat selon le cas, pourra alors être poursuivie, si l'un ou l'autre des associés refusait de passer les actes nécessaires en vue de la réalisation des opérations.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés. »

Abstention :0

Voix contre :0
Voix pour : 10 673 091
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire décide, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de procéder à une refonte complète des statuts et délègue tous pouvoirs au Président afin de réaliser matériellement cette refonte, dès lors que l'augmentation de capital sera devenue définitive.

Abstention :0
Voix contre :0
Voix pour : 10 673 091
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Abstention :0
Voix contre :0
Voix pour : 10 673 091
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

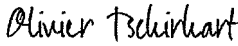
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président – M. SCHMERBER

DocuSigned by:

2CDFBBB24967496...

Le Secrétaire – M. TSCHIRHART

DocuSigned by:

B6BE19944405440...

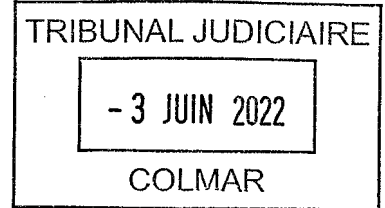
Le Scrutateur - M. LIONNET

DocuSigned by:

F62F1F5838AB4F9...

2016 1488

FINANCIERE 3MA GROUP
Société par actions simplifiée
au capital de 10 673 091 euros
Siège social : 9 rue Manfred Behr
68250 ROUFACH
RCS COLMAR 820 712 172



2022/4/2807

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DU 14 DECEMBRE 2021

Le quatorze décembre deux mille vingt-et-un,
A 14 heures,

La société AILE FINANCE, représentée par Monsieur Laurent SCHMERBER

agissant en qualité de Présidente de la société FINANCIERE 3MA GROUP sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2021

EXPOSÉ

Il est rappelé que par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2021, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 561 742 euros, par la création et l'émission de 561 742 actions nouvelles de préférence d'une valeur nominale de 1 euro chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Les actions de préférence émises présentent les caractéristiques suivantes :

- application d'une clause d'exclusion,
- application d'une clause d'incessibilité temporaire de 7 ans, à l'exception de l'application de la clause d'exclusion,
- application d'une clause de préemption statutaire applicable après la période d'incessibilité,
- application d'une clause d'obligations de cession au terme de la période d'incessibilité,
- application d'une formule obligatoire de prix de cession des actions dans certaines hypothèses,
- bénéfice d'un dividende précipitaire,

Les actions de préférence donnent droit à l'attribution d'un dividende précipitaire annuel cumulatif sur le bénéfice net comptable constaté au terme d'un exercice social, (i) diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi et des statuts, et

18

(ii) augmenté du report à nouveau bénéficiaire et de toutes sommes disponibles figurant sur un compte de réserves disponibles de la Société.

Ce dividende précipitaire annuel cumulatif sera versé aux porteurs des actions de préférence, lors de l'assemblée annuelle appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société, pour les sept prochains exercices sociaux savoir :

- lors de l'assemblée générale réunie au plus tard le 31 décembre 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022,
- lors de l'assemblée générale réunie au plus tard le 31 décembre 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023,
- lors de l'assemblée générale réunie au plus tard le 31 décembre 2024 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024,
- lors de l'assemblée générale réunie au plus tard le 31 décembre 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025,
- lors de l'assemblée générale réunie au plus tard le 31 décembre 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2026,
- lors de l'assemblée générale réunie au plus tard le 31 décembre 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2027,
- lors de l'assemblée générale réunie au plus tard le 31 décembre 2028 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2028,

Ce dividende précipitaire annuel cumulatif sera fixé à un montant brut global de 0,151 € (cent cinquante et un centimes) par action de préférence, soit un montant brut global pour les 561 742 actions détenues par la société CAMELEON, le tout plafonné à 84.823,04 €.

Ce dividende sera versé aux titulaires des actions de préférence au plus tard le 15 décembre de chaque année.

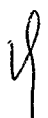
Toute somme mise en distribution au-delà de ce montant annuel de 0,151 € par action de préférence sera répartie entre les associés de la Société au prorata de leur participation au capital social, y compris les associés bénéficiaires du dividende précipitaire.

Dans le cas où le montant du bénéfice d'un exercice, (i) diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi et/ou des statuts, et (ii) augmenté du report à nouveau bénéficiaire et de toutes sommes disponibles figurant sur un compte de réserves disponibles de la Société, ne permettrait pas la distribution en intégralité du dividende précipitaire susvisé, le montant distribué serait attribué aux titulaires des actions de préférence et la partie de ce dividende non versée au titre de l'exercice social considéré serait reportée sur les trois (3) exercices suivants au maximum, dans la limite des sommes distribuables pour le ou lesdits exercices.

Ces actions de préférence sont créées pour une durée temporaire, à savoir que ces actions seront des actions de préférence aussi longtemps qu'elles seront détenues par la catégorie des personnes à laquelle l'émission sera réservée.

Aussi, ces actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires lorsque qu'elles seront détenues par des personnes non visées par cette catégorie

Cette assimilation donnera lieu à une constatation écrite, établie par procès-verbal du Président.



Sous réserve de ces particularités, ces actions de préférence sont soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance à compter de leur souscription.

Les droits attachés à ces actions ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du Code de commerce.

Les actions non souscrites ne peuvent pas être réparties en totalité ou en partie par le Président, elles ne peuvent pas être offertes au public.

Il peut limiter l'augmentation de capital aux souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent au moins 80% des titres à souscrire.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-138-III du Code de commerce, l'assemblée générale a délégué tous pouvoirs au Président, à l'effet de réaliser cette augmentation de capital au plus tard le 30 décembre 2021, et déterminer les conditions et modalités définitives de l'émission, dans les limites fixées par l'assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2021 a supprimé le droit préférentiel de souscription des associés au profit de la société CAMELEON, SAS au capital de 10 000 euros ayant son siège social 9 rue Manfred Behr – 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le numéro 902 754 035.

RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

La Présidente constate que :

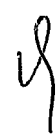
La société CAMELEON, SAS au capital de 10 000 euros ayant son siège social 9 rue Manfred Behr / 68250 ROUFFACH et immatriculée au RCS de COLMAR sous le numéro 902 754 035, représenté par Monsieur Laurent SCHMERBER a souscrit en date du 24 novembre 2021 à 561 742 actions de préférence d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

La souscription de la société CAMELEON a été libérée en totalité en espèces et la banque SOCIETE GENERALE, dépositaire des fonds, a établi, en date du 26 novembre 2021, un certificat de dépôt des fonds, sur présentation du bulletin de souscription de la société CAMELEON.

Les actions de préférence représentant l'augmentation du capital social sont donc souscrites et libérées en totalité par la société CAMELEON.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, la Présidente constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et des modifications statutaires décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2021, et ce depuis le 26 novembre 2021, date de dépôt des fonds de l'augmentation de capital.



La Présidente donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente.

Pour la société AILE FINANCE

Présidente

Laurent SCHMERBER



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MULHOUSE

Le 12/01/2022 Dossier 2022 00001151, référence 6804P61 2022 A 00123

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

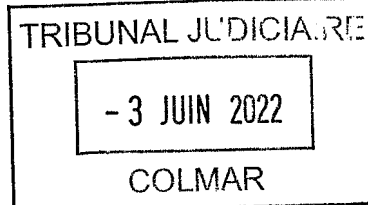
Montant reçu : Zero Euro

FIBA

EXPERTS-COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES
CONSEILS EN ÉCONOMIE D'ENTREPRISE

Francis WASSMER
Christian BERTHOLD
Denis BERTHOLD
Annabel CORDELLIER
Xavier COURTEAUX
Sébastien GUY
Céline LEININGER
Frédéric LINDENMANN
Muriel MULLER
Christophe SPRAUEL
Christian CHARPILLOZ
Olivier DEL ROSSO
Eric ESTREICH-BOUSSER
Arnaud GUTHERTZ
Daniel KAISER
Olivier LOBSTEIN
Stéphane LOGEL
Sébastien MEYER
Christophe NITSCHÉ
Renaud PFLIEGER
Franck-Olivier THEOBALD
Hervé WENTZINGER
Lucille YVARS

2016 B488



2022/1/2807

R A P P O R T

DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR L'EMISSION D' ACTIONS DE PREFERENCE AVEC

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE

SOUSCRIPTION

Assemblée du 13 octobre 2021 – Résolutions 1 et 2

FINANCIERE 3MA GROUP S.A.S.

9, rue Manfred Behr

68250 ROUFFACH

* * *

FIBA SAS - SIEGE SOCIAL
7 avenue de l'Europe - Espace Européen de l'Entreprise - 67300 SCHILTIGHEIM
ADRESSE POSTALE : CS 60034 - 67013 STRASBOURG CEDEX
Tél. 03 88 18 59 59 - Fax 03 88 18 83 81 - E MAIL : strasbourg@groupe-fiba.fr
RCS Strasbourg 698 501 442 00090

Société par Actions Simplifiée au capital de 612 500 € - NAF 6920 Z - N° TVA Intr. : FR 49 698501442 - Lieu de juridiction : Strasbourg
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes - Inscrite au Tableau Régional de l'Ordre - Membre de la Cio Régionale de Colmar
BECM : IBAN : FR76 1189 9001 0000 0375 2614 546 - BIC : OMCIFR2A

Strasbourg, Haguenau, Molsheim, Sarre-Union, Saverne, Val de Moder, Wissembourg, Colmar, Mulhouse, Saint-Louis, Altkirch, Forbach, Creutzwald, Metz, Sarreguemines, Paris
www.groupe-fiba.fr



**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions de préférence
avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée des associés du 13 octobre 2021 - résolutions 1 et 2

Aux associés,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-12 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription de 561 742 euros, réservée à la société CAMELEON SAS, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Président vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer au plus tard jusqu'au 30 décembre 2021, le pouvoir de fixer les modalités définitives de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions de préférence à émettre.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément à l'article R. 228-17 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'augmentation du capital envisagée, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Président relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions de préférence.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le prix d'émission des actions de préférence à émettre donné dans le rapport du Président et sur la présentation, faite dans ce rapport, des caractéristiques des actions de préférence.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Président.

Fait à Schiltigheim, le 28 septembre 2021

Le Commissaire aux comptes

FIBA S.A.S.



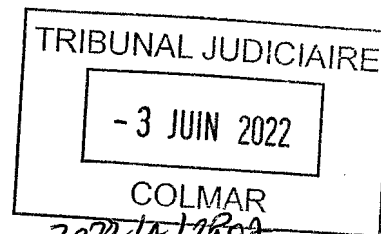
Francis WASSMER



Denis BERTHOLD

Membres de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Colmar

2016 B68

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS D'AUGMENTATION DE CAPITAL D'UNE S.A.S.**
CENTRE D'AFFAIRES REGIONAL ALSACE LORRAINE1^{er} original

Société *par actions simplifiée* dénommée FINANCIERE 3MA GROUP, au capital de 10.673.091 Euros (Dix millions six cent soixante-treize mille quatre-vingt-onze euros), en cours d'augmentation à d'augmentation à 11.234.833 (Onze millions deux cent trente-quatre mille huit cent trente-trois euros), 9 rue Manfred Behr 68250 ROUFFACH, numéro unique d'identification au registre du commerce et des sociétés de Colmar : 820 712 172.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1.066.714.367,50 euros, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris,

Certifie :

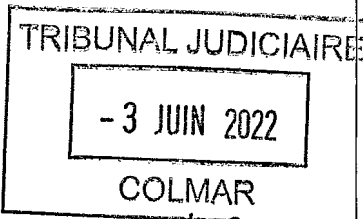
- qu'elle a reçu en dépôt la somme de 561.742 euros (Cinq cent soixante et un mille sept cent quarante-deux euros), représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs de l'augmentation de capital de cinq cent soixante et un mille sept cent quarante-deux euros, décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 13/10/2021 de la société susvisée ;

- qu'il résulte des bulletins de souscription qui lui ont été présentés, que 561.742 actions nouvelles de 1 euro chacune ont été souscrites.

Fait à Strasbourg, le 26/11/2021

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Centre d'Affaires Regional Alsace Lorraine
255, Route de Mittelhausbergen
Entrée A - 1^{er} Etage porte 101
67200 STRASBOURG
Conseillère de Clientèle Entreprise

Marion KEIFF-JOURDANA
Chargée d'Affaires Entreprises



2022/A/2807

FINANCIERE 3MA GROUP
Société par actions simplifiée
au capital de 11 234 833 €
Siège social : 68250 ROUFFACH -
9 rue Manfred Behr
RCS COLMAR N° 820 712172

STATUTS

*Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du
13 octobre 2021 et des décisions de la Présidente du
14 décembre 2021*

Certifiés conformes par le Président

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, par les présents statuts et en cas d'insuffisance de ceux-ci par les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, elle ne peut pas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la vente à distance et le e-commerce, l'hébergement et l'édition de plates-formes web, le développement et la vente de logiciels et progiciels, le traitement de données, les Data analyses et la personnalisation, la vente d'espaces publicitaires, le conseil en hors média, marketing, éditique, relations publiques et le conseil en organisation et direction des affaires ;
- le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, ou la cession de tous procédés, brevets et, en tout état de cause, de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle concernant les activités précitées ;
- la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec toutes entreprises ou sociétés dont elle détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif et, notamment, l'octroi de prêts, d'avances en comptes courants et de garanties, la gestion de ses participations ;
- l'assistance et la fourniture de prestation de services à ses filiales, comme à toute
- autre société ou entreprise, en matière de management de gestion technique et financière, comptable, commerciale, informatique, documentaire, marketing, et administrative, tous travaux d'études, de conseils, de formation et d'assistance de nature pluridisciplinaire, accessoirement l'achat et la vente de tous biens et produits nécessaires à ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société, dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser sa réalisation, son extension, ou son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : « FINANCIERE 3MA GROUP ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions

simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 9 rue Manfred Behr - 68250 ROUFFACH

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou des associés, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 années.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 (douze) mois qui commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin.

ARTICLE 7. APPORTS

A la constitution de la Société, la société GROUPE SCHMERBER, société par actions simplifiée au capital de 200 000 € sise à 83320 CARQUEIRANNE – I Bis avenue du Pinchinler - Lot des Bois St Joseph et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 410 240 964, a apporté la somme de 1 € correspondant à la souscription et à la libération de 1 action de 1 € de valeur nominale.

Aux termes du contrat d'apports en nature en date du 12 juillet 2016 et du procès-verbal du 27 juillet 2016, les apports suivants ont été effectués :

- la société FINANCIERE TSCHIRHART, société par actions simplifiée au capital de 160 00 € sise à 68250 ROUFFACH - 9 rue Manfred Behr et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 500 307 681, a apporté une somme en numéraire de 200 000 € (deux cent mille euros) correspondant à la souscription et à la libération de 200.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune,
- la société GROUPE SCHMERBER a apporté 85.318 actions sur les 122.879 actions émises par la société 3MA GROUP, société par actions simplifiée au capital de 12 287 900 € sise à 68350 ROUFFACH - 9 rue Manfred Behr et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 490 573 219, apport évalué à la somme de 10 067 524 €, correspondant à la souscription et à la libération de 10.067.524 actions de 1 € de valeur nominale chacune,
- la société FINANCIERE TSCHIRHART a apporté 3.437 actions sur les 122.879 actions émises par la société 3MA GROUP, apport évalué à la somme de 405 566 €, correspondant à la souscription et à la libération de 405.566 actions de 1 € de valeur nominale chacune.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2016, le capital social a été augmenté de 2.450.980 € pour le fixer à 13.124.071 € par apport en numéraire.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2016, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 2.450.980 €, pour le ramener de 13.124.071 € à 10.673.091 €, par voie de rachat par la Société suivi de leur annulation de 2.450.980 de ses propres actions.

Lors de l'augmentation de capital en date du 13 octobre et du 26 novembre 2021, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de 561 742 euros correspondant à la souscription de 561 742 actions nouvelles de préférence, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 11 234 833 € (ONZE MILLIONS DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE-TROIS EUROS), divisé en 11 234 833 actions de 1 € (UN EURO) de valeur nominale, entièrement libérées réparties comme suit :

- 10 673 091 actions ordinaires O,
- 561 742 actions P

ARTICLE 9. AVANTAGES PARTICULIER - ACTIONS DE PREFERENCE

9.1. La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

9.2. Les présents statuts stipulent un avantage particulier au profit des associés titulaires d'actions P.

- application d'une clause d'exclusion,
- application d'une clause d'incessibilité temporaire de 7 ans, à l'exception de l'application de la clause d'exclusion,
- application d'une clause de préemption statutaire applicable après la période

d'incessibilité,

- application d'une clause d'obligations de cession au terme de la période d'incessibilité,
- application d'une formule obligatoire de prix de cession des actions dans certaines hypothèses,
- bénéfice d'un dividende précipitaire.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés statuant dans les conditions mentionnées plus avant.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

ARTICLE 11. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 12. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des droits attachés aux actions de préférence P visées à l'article 9, et s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou

imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 14. DROIT DE PREEMPTION

Toute cession d'actions de préférence doit respecter le droit de préemption profitant à chacun des associés.

La préemption s'applique :

- à toute cession d'actions de préférence à titre onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit,
- aux apports des titres,

Le cédant notifie à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, son projet de cession indiquant l'identité exacte du cessionnaire, le nombre de titres à céder, le prix offert et les conditions de son paiement.

Cette notification ouvre un délai de trente jours pour l'exercice du droit de préemption.

Cette notification vaut offre ferme et irrévocable de cession, selon les mêmes modalités que celles proposées au cessionnaire, faite au profit de tous les associés de la société dans la proportion de leur participation au capital social, compte non tenu des actions à céder, à l'exception du prix de cession.

En effet, le prix de cession à payer ne peut excéder celui résultant de la formule fixée à l'article 15.1 des statuts.

Ce projet de cession est porté à la connaissance des associés, à la diligence du président, par envoi par lettre recommandée avec avis de réception, dans le délai de dix jours à compter de la notification qui précède.

A peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la société, informer la société, par lettre recommandée avec avis de réception, de son intention d'acheter en précisant le nombre des titres qu'il entend acquérir.

Ce nombre peut excéder les droits de l'associé, si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par certains des bénéficiaires.

A l'issue de ce délai de quinze jours, le président constate les levées d'option et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercés. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata de la participation de chacun dans le capital. Le président établit la liste des associés avec le nombre des titres préemptés et la transmet sans délai à tous les associés.

Si tous les titres dont la cession est projetée sont préemptés, et qu'il n'y a pas contestation de la valeur par l'associé cédant, l'associé cédant adresse à la société, dès réception de la liste susvisée, les ordres de mouvement pour l'inscription en compte des titres acquis par les autres associés en échange du paiement du prix.

En cas de contestation du prix par l'associé cédant, le prix est alors déterminé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil et la remise des ordres de mouvement réalisant le transfert de propriété devront être remis à la société dans un délai de cinq jours à compter de la date où le prix est définitivement fixé par l'expert, en échange du paiement du prix.

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des titres, le solde des titres non préempté pourra au choix du cédant être librement cédé à un tiers ou il pourra solliciter le rachat du solde de ces titres par la société émettrice qui sera tenue de les acquérir.

A défaut pour l'associé dont les titres ont été préemptés, de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours à compter de sa réception, le président de la société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

Le droit de préemption ne s'applique pas dans les cas d'obligations de cession visée à l'article 18 des statuts.

ARTICLE 15. PRIX DE CESSION DES ACTIONS DE PREFERENCE

15.1. En cas de mise en jeu de la clause de préemption, le prix de cession applicable ne peut excéder par action, le prix déterminé en appliquant la formule suivante :

Le prix d'achat ou de rachat de l'action sera calculé selon la formule suivante :

- ⇒ Moyenne de l'EBITDA de la société FINANCIERE 3MA GROUP calculé sur la base du résultat consolidé des deux derniers exercices clos au jour de la mise en œuvre du prix de cession, et diminué du montant des dettes financières nettes consolidées figurant au bilan du dernier exercice clos, au jour de la mise en œuvre du droit de préemption.

Le montant ainsi obtenu est divisé par le nombre d'actions composant le capital de la société Financière 3ma group au jour de la mise en œuvre du droit de préemption, puis multiplié par le nombre d'actions Financière 3ma group cédé par la société CAMELEON.

15. 2. En cas de mise en jeu de la clause d'exclusion, le prix de cession applicable par action est déterminé en appliquant la formule suivante :

2.1 Pendant la période d'inaliénabilité

Prix de souscription de l'action majoré d'un taux d'intérêt de 0,2% par année de détention.

2.2. Après la période d'inaliénabilité

Selon la même méthode que celle mentionnée à l'article 15.1 des présents statuts en cas de mise en jeu du droit de préemption.

15.3. Le calcul du prix est fait par la société qui le notifie au cédant.

Si, dans les huit jours de la notification, le cédant ne conteste pas le calcul effectué, le prix est considéré comme définitivement accepté.

En cas de contestation relative à ce calcul, elle sera définitivement réglée par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert sera tenu d'appliquer la méthode de valorisation indiquée ci-dessus qui, expressément acceptée, lie définitivement les associés. Les frais de l'expertise seront supportés par le cédant.

Toute distribution de dividendes au titre de l'exercice en cours qui interviendrait après l'exercice du droit de préemption profitera exclusivement aux cessionnaires des actions.

A défaut de remise des ordres de mouvement, et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de quinze jours à compter de sa réception, le président peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

ARTICLE 16. CESSION DES ACTIONS

16.1 En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Toute cession et/ou transmission d'action(s), sous quelque forme que ce soit, s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les cessions et/ou transmission d'action(s) de la société - sous quelque forme que ce soit - sont libres.

Toutefois, les cessions d'actions de préférence sont soumis à l'exercice du droit de préemption.

16.2 Inaliénabilité

Les actions de préférence émises par la société sont inaliénables pendant une durée de sept

années à compter de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, à l'origine de leur création ou à compter de la date définitive de leur conversion.

L'inaliénabilité interdit toutes les cessions et mutations de titres, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle interdit aux associés de nantir ou donner en garantie les titres concernés.

Elle s'applique quel que soit la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation, que celle-ci soit ou non associée.

Toutefois, par exception, l'interdiction d'aliéner ne sera pas applicable en cas de mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

Toutes cessions d'actions de préférence effectuées en violation de la clause d'inaliénabilité sont nulles, et ce sans préjudice de l'exclusion éventuelle du contrevenant prononcée dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Dans ce cas, le prix des titres de l'associé exclu est payable à l'expiration de la période d'inaliénabilité, sans intérêt.

Cette clause d'inaliénabilité ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17. EXCLUSION AUX ASSOCIES TITULAIRES D'ACTIONS DE PREFERENCE

17.1 Motifs de l'exclusion

Tout associé titulaire d'actions de préférence est exclu de plein-droit de la société en cas de survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

- non-respect des dispositions statutaires relatives à la clause d'inaliénabilité ;
- non-respect des dispositions statutaires relatives au droit de préemption ;

17.2 Effets de l'exclusion

Dès le prononcé de l'exclusion, les droits de vote attachés aux actions de l'associé exclu sont suspendus, et les décisions collectives sont prises abstraction faite desdites actions.

La société est tenue, dans un délai de trois mois à compter du prononcé de l'exclusion, de faire acquérir les actions par les associés au prorata de leur participation au capital social, sauf accord contraire des associés, ou, à défaut d'achat de la totalité des actions de l'associé exclu par les autres associés, soit par un tiers, soit par elle-même, et cela sans qu'il soit besoin de recueillir le consentement de l'associé exclu ou de ses ayants droit.

Le prix d'achat des actions est alors déterminé selon les dispositions prévues à l'article 15.2 des présents statuts.

Si à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé sous réserve que le prix soit définitivement fixé ou si le prix définitivement fixé n'est pas payé dans le mois suivant sa notification contre remise des ordres de mouvement, il en résulte les conséquences suivantes, au choix de l'associé exclu :

- l'associé exclu met tout en œuvre tous moyens pour obtenir par la voie judiciaire la réalisation du rachat des actions par la société, au prix résultant du mode de détermination convenu dans les présents statuts ;

- l'exclusion est réputée nulle et non avenue : l'associé exclu retrouve la qualité d'associé ou ses ayants droit peuvent revendiquer cette qualité de plein droit, les dispositions relatives à la clause d'exclusion leur étant inapplicable.

A défaut d'action judiciaire intentée dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai prévu pour la réalisation de l'achat des actions de l'associé exclu, l'associé exclu ou ses ayants droit sont réputés avoir choisi définitivement de retrouver, ou revendiquer, la qualité d'associé de la société.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18. OBLIGATIONS DE CESSION

Dans le cas où un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié des actions ordinaires composant le capital social recevrait d'un tiers une proposition d'achat de la totalité des actions composant le capital de la société, il notifiera cette proposition aux associés titulaires d'action de préférence en précisant les conditions principales et notamment le prix et le délai de paiement.

Les associés titulaires des actions de préférence qui ne sont pas incessibles devront alors vendre leurs actions aux conditions notifiées dans un délai maximum de 30 jours suivant l'envoi de cette notification.

La constatation judiciaire de la vente ou de l'achat selon le cas, pourra alors être poursuivie, si l'un ou l'autre des associés refusait de passer les actes nécessaires en vue de la réalisation des opérations.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19. LOCATION

Les actions ne peuvent pas être données en location.

ARTICLE 20. PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président de la société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés, qui peut le révoquer à tout moment.

La révocation doit être motivée. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu

que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut percevoir une rémunération fixe ou proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par la collectivité des associés. A défaut de décision, ces fonctions seront gratuites.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation de justificatifs.

C'est auprès du Président que les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 et L 2323-63 du Code du travail.

ARTICLE 21. DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeur Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision de nomination et peut être modifiée par décision ultérieure prise dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés prise à l'unanimité ; si le Directeur Général est associé, ses voix ne sont pas prises en compte. La révocation des fonctions du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération fixe ou proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par la collectivité des associés. A défaut de décision, ces fonctions seront gratuites.

Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 22. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés réunie en assemblée générale est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès qu'elle remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 24. DECISIONS DES ASSOCIES

A titre liminaire, il est précisé que les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés seront exercés par l'associé unique si cette situation venait à se présenter.

Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- La transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution ;
- La modification des présents statuts ;
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- Toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- L'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés ;
- La nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président et du Directeur Général ;
- La nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Par exception, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou de modifier les statuts ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou d'un associé détenant au moins le quart du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

Elles sont prises, au choix du demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

- Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le Président ou, à défaut, par un associé détenant au moins le quart du capital social ; il est ici rappelé qu'en cas de démembrement de propriété, la qualité d'associé est reconnue au seul nu-propriétaire. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins un quart du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

- Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur

vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

- Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, il est établi par le Président, ou s'il n'a pas pris part à la téléconférence, par tout associé désigné à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance indiquant :

- L'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal
- L'identité des associés absents,
- Le texte des résolutions,
- Le résultat du vote pour chaque délibération.

Il en est adressé une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les quinze jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le procès-verbal définitif est établi. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

ARTICLE 25. CONSERVATION DES PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 26. INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des rapports de gestion du Président et, s'il y a lieu, des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 27. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes, s' il en existe.

ARTICLE 28. RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable sous déduction du dividende précipitaire est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Un dividende précipitaire annuel cumulatif sera versé aux porteurs des actions de préférence, lors de l'assemblée annuelle appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société, pour les sept prochains exercices sociaux savoir :

- lors de l'assemblée générale réunie au plus tard le 31 décembre 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022,
- lors de l'assemblée générale réunie au plus tard le 31 décembre 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023,
- lors de l'assemblée générale réunie au plus tard le 31 décembre 2024 pour statuer

- sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024,
- lors de l'assemblée générale réunie au plus tard le 31 décembre 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025,
- lors de l'assemblée générale réunie au plus tard le 31 décembre 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2026,
- lors de l'assemblée générale réunie au plus tard le 31 décembre 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2027,
- lors de l'assemblée générale réunie au plus tard le 31 décembre 2028 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2028,

Ce dividende précipitaire annuel cumulatif est fixé à un montant brut global de 0,151 € par action de préférence.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 30. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE 14 DECEMBRE 2021